



PREFET DES YVELINES

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

Mission Vie Associative
7 rue Jean Monnet
78000 Versailles
01 30 24 24 70
Ref: DDCS/ASSO

Le numéro W784003801
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W784003801

Ancienne référence
de l'association :
0784011119

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 26 août 2013
façant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

UNION DE SENO-PAEL POUR LE DEVELOPPEMENT

dont le nouveau siège social est situé : 2 square Yves FARGE
78190 Trappes

Déclaration(s) prise(s) le(s) : 26 juillet 2013

Pièces fournies : Liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Versailles, le 26 août 2013

Mission Développement de
la vie associative
la Déléguée départementale
à la vie associative des
Yvelines

Le Préfet,

Sylvie CARDINAL

Loi du 1er Juillet 1901, article 5, alinéa 3, 1^{er} alinéa 7. Décret du 16 Août 1901, article 3.
L'association soumet une demande de modification, dans les termes, tous les changements suivants dans le contrat d'association et/ou la déclaration, ainsi que toutes les modifications spécifiques à la vie associative. Ces modifications et changements ne sont susceptibles aux termes qu'à partir du jour où l'association sera déclarée. Ces modifications et changements seront, en effet, immédiatement effectués par l'autorité administrative ou judiciaire chargée de l'affaire en fonction de la demande.
Article 27, alinéa 6, alinéa 1 :
Sont punis d'une amende de 1500 € à l'apurement intentionnel, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5
/2013 :
L'insulte ou journal d'ordre des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association ou fraction. Elle ne peut être infligée des tiers car le réceptacle détient par les autorités préfectorales le titre dans tous les cas.
La loi 70-17 du 8 Janvier 1970 modifie notamment à l'automobile, aux radios et télévisions, l'application à la déclaration relative à votre association dans les échanges entre les services préfectoraux et les services de l'état concernant l'assurance et l'assurance maladie. Un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'effectuer auprès du préfet ou du préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour des données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de la direction et de la gestion de l'association.